CONSEIL MUNICIPAL

-

SÉANCE DU 13 OCTOBRE 2026

-

PROCÈS VERBAL

Objet : Convocation au conseil municipal du 13 octobre 2026

Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous convoquer à la prochaine séance du Conseil municipal de Chissay-en-Touraine qui aura lieu :

Le mardi 13 octobre 2026 à 19h00
Salle du Conseil municipal
Séance ouverte au public

L'ordre du jour est le suivant :

Préambule :

- Quorum
- Pouvoirs
- Désignation d'un secrétaire de séance
- Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 16 juillet 2026

1. SICOM - Modification de l'article 5.1 et de l'article 6 des statuts
2. SICOM - Extension du périmètre et retrait d'une commune
3. Vente du lot n°5 - Lotissement Le Prochal
4. Fixation des indemnités de fonction d'un conseiller délégué
5. Ouverture dominicale des commerces pour 2027
6. Subvention Amicale des sapeurs-pompiers de Montrichard
7. Désignation d'un correspondant défense
8. Désignation d'un référent déontologue
9. Modification des délégations du Conseil municipal au Maire
10. Questions diverses

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes cordiales salutations.

Le Maire, Julien VERRIER

MAIRIE de CHISSAY-EN-TOURAINE
Loir-et-Cher

Membres du Conseil municipal			
En exercice	Présents	Pouvoir	Votants
15	14	1	15

Date de la convocation
09 octobre 2026

Date d'affichage
09 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six, le treize octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal et sous la présidence du maire, Monsieur VERRIER Julien.

Présents : M. VERRIER Julien, Mme CHÉREL Bérengère, M. EVRAS Éric, Mme HENRI Martha, M. PLAUT-AUBRY Richard, Mme PASCAUD Émeline, Mme PEZE Géraldine, M. CHARRIER Maxime, GURICOLAS Marie, M. BOYER Jean-Hervé, Mme FRITH Marion, Mme M. GOUGET Pascal, Mme BOULAY Coralie, M. LENTÉ Quentin.

Absents excusés : M. VILLAIN Anthony (pouvoir à Mme CHÉREL Bérengère).

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal.

Monsieur Eric EVRAS est désigné à l'unanimité pour remplir ces fonctions.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 16 JUILLET 2026

Monsieur le Président de séance, Monsieur Julien VERRIER, demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal de la séance du 16 juillet 2026.
En l'absence de remarques, Monsieur le Président de séance propose d'adopter ce procès-verbal.
Le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et représentés le procès-verbal de la séance du 16 juillet 2026.

CeT2026-048 – OBJET : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VIDÉOPROTECTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1 ET DE L'ARTICLE 6 DES STATUTS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Comité Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher, par délibérations n°21/2026 et 24/2026 du 8 juillet 2026, a décidé :

- De modifier l'article 5.1 des statuts :
    - Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres.
      Chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical par **1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.**

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

- De modifier l'article 6 des statuts sur la contribution annuelle :
  - La contribution annuelle s'établit de la façon suivante :
    - Part fixe de 350 €, ce qui représente 50 % des contributions totales ;
    - Part en fonction du nombre d'habitants qui représente 25 % des contributions totales ;
    - Part en fonction du nombre de caméras transférées au CORG qui représente 25 % des contributions totales.

La commune de Chissay-en-Touraine étant membre du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher, elle doit délibérer sur cette modification des statuts.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver ou non les délibérations du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection.

Le conseil municipal
Après en avoir délibéré
À l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** l'article 5.1 des statuts :
  - Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres.
    Chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical par **1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.**

  Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant.

  Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

- **NOMME** comme délégué titulaire Monsieur VERRIER Julien et comme délégué suppléant Monsieur PLAUT-AUBRY Richard.

- **APPROUVE** l'article 6 des statuts sur la contribution annuelle :
  - La contribution annuelle s'établit de la façon suivante :

- Part fixe de 350 €, ce qui représente 50 % des contributions totales ;
- Part en fonction du nombre d'habitants qui représente 25 % des contributions totales ;
- Part en fonction du nombre de caméras transférées au CORG qui représente 25 % des contributions totales.

CeT2026-049 – OBJET : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VIDÉOPROTECTION : EXTENSION DU PÉRIMÈTRE ET RETRAIT D'UNE COMMUNE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Comité Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher, par délibérations n°22/2026 et 23/2026 du 8 juillet 2026, a décidé :

- D'approuver l'extension du périmètre aux communes de Saint Romain sur Cher, Candé sur Beuvron, Gy en Sologne, et Neung-sur-Beuvron ainsi que la Communauté de Communes du Perche et du Haut Vendômois ;
- De retirer la commune de Mur de Sologne ;

Ces communes ont manifesté par délibération leur volonté d'adhérer ou de se retirer du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher.

La commune de CHISSAY-EN-TOURAINE étant membre du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher, elle doit délibérer sur cette modification des statuts.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver ou non les délibérations du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection.

Le conseil municipal
Après en avoir délibéré
À l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** les délibérations n°22/2026 et 23/2026 du 8 juillet 2026 du Syndicat Intercommunal de vidéoprotection.

CeT2026-050 – OBJET : VENTE DU LOT N°5 RUE DU PROCHAL, PARCELLE D2238

Monsieur PLAUT-AUBRY Richard, 4ème adjoint au maire, a indiqué se trouver en situation de conflit d'intérêts au titre de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales, le projet de vente du terrain communal visant son fils.
En application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, il s'est abstenu de prendre part aux débats et au vote, et a quitté temporairement la séance avant l'examen de la présente délibération.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une personne a manifesté sa volonté de se porter acquéreur du lot n°5, parcelle nouvellement cadastrée D 2238, dans le cadre du permis

d'aménager n° 041 051 25U0001 accordé le 30/05/2025 et son modificatif n° 041 051 25U0001-M01 délivré le 24/07/2026, autorisant la création de 5 terrains à bâtir avec un accès commun rue du Prochal.

Monsieur PLAUT-AUBRY Maël s'est proposé d'acquérir ce lot, d'une superficie de 1359 m^2 dont 498 m^2 de terrain constructible, au prix de 35 000 euros TTC, tel que le conseil municipal en a décidé dans sa délibération CeT2026-009 du 05 mars 2026 relative à la fixation du prix de vente des terrains du lotissement situé Le Prochal.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'offre de Monsieur PLAUT-AUBRY Maël.

Vu l'article L. 2241-1 du CGCT qui indique que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,
Vu l'article L. 2122-21 du CGCT qui précise que le maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal, notamment en matière de vente et d'échange,
Vu la délibération CeT2026-009 en date du 05 mars 2026 relative à la fixation du prix de vente des terrains du lotissement Le Prochal,
Vu la délibération CeT2025-17 en date du 07 octobre 2025 relative à l'attribution de numéros de rue,

Le conseil municipal
Après en avoir délibéré
À l'unanimité des membres présents au vote,

- **APPROUVE** la cession du lot n°5, cadastré D 2238 et situé 7D rue du Prochal, à Monsieur PLAUT-AUBRY Maël, au prix de 35 000 € (trente-cinq mille euros) TTC,
- **DÉCIDE** que les frais de notaire, d'enregistrement, de raccordement aux réseaux ainsi que tout autre frais éventuel seront à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte notarié.

CeT2026-051 - OBJET : FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION D'UN CONSEILLER DÉLÉGUÉ

Le maire rappelle à l'assemblée que les conseillers délégués ne sont pas élus par le conseil municipal. Il revient au maire d'attribuer, par arrêté, les délégations qu'il souhaite donner aux conseillers de son choix.
Le conseil municipal doit cependant délibérer sur les indemnités de fonctions des conseillers délégués.

VU l'article L 2122-18 du CGCT qui confère le pouvoir au maire d'une commune de délégué une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et aux membres du Conseil Municipal,
VU l'article L 2123-24-1, III du CGCT qui prévoit que les conseillers municipaux qui exercent une délégation de fonctions de la part du maire peuvent recevoir une indemnité de fonction,
VU l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 31 août 2026 portant délégation de fonction à Madame PASCAUD Emeline dans les domaines de la restauration scolaire, du site internet et de la gestion de l'application Panneau Pocket,

VU la Délibération CeT2026-020 du Conseil Municipal en date 20/03/2026 fixant les indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints,

Considérant que la commune compte 1127 habitants (population totale du dernier recensement),
Considérant que Le total des indemnités versées ne doit pas entraîner un dépassement de l'enveloppe indemnitaire constituée du montant total des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT,
Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées à Madame Emeline PASCAUD,

Le conseil municipal
Après en avoir délibéré
À l'unanimité des membres présents,

- **DÉCIDE** :

Article 1er -
À compter du 1er septembre 2026, le montant des indemnités de fonction de Madame Emeline PASCAUD, conseillère déléguée, sera fixé au taux suivant : **5 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 -
L'ensemble des indemnités de Monsieur le Maire, des adjoints et de la conseillère déléguée ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -
Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 -
Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

CeT2026-052 – OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES DE DÉTAIL POUR L'ANNÉE 2027

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux dispositions des articles L.3132-26 et suivants du Code du travail, les établissements de commerce de détail peuvent être autorisés à déroger au repos dominical des salariés par décision du Maire.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a apporté des modifications à ces dérogations. En effet, le nombre maximal de dimanches par an pouvant être travaillés est passé de 5 à 12, après avis du Conseil Municipal. Lorsque le nombre de dimanche est supérieur à 5, l'avis conforme de l'EPCI est requis.
La liste des dimanches d'ouverture, pour l'année 2027, doit être arrêtée avant le 31 décembre 2026.

Monsieur le Maire précise que le commerce de détail SUPER U a sollicité l'ouverture dominicale de son établissement pour l'année 2027.

Considérant l'intérêt économique que représentent ces ouvertures dominicales lors des périodes de forte activité commerciale, notamment durant les fêtes de fin d'année, Monsieur le Maire propose les dates suivantes : les dimanches 5, 12, 19 et 26 décembre 2027.

Monsieur le Maire demande au conseil Municipal de se prononcer sur ces dates.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code du travail, notamment les articles L.3132-26 à L.3132-27-1,

Le conseil municipal
Après en avoir délibéré
À l'unanimité des membres présents,

- **EMET** un avis un avis favorable à l'ouverture dominical des commerces de détail aux dates suivantes : 5 décembre, 12 décembre, 19 décembre et 26 décembre 2027.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre l'arrêté municipal correspondant.
- **PRÉCISE** que les employeurs concernés devront respecter les dispositions du Code du travail relatives aux dérogations du repos dominical, notamment celles portant sur le volontariat des salariés et les contreparties accordées aux salariés concernés.
-

CeT2026-053 – OBJET : SUBVENTION AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE MONTRICHARD

L'Amicale des sapeurs-pompiers de Montrichard a sollicité une demande de subvention pour l'année 2026 en vue d'obtenir un soutien dans son fonctionnement, de maintenir son autonomie financière ainsi que la pérennité de ses évènements comme le Bal des sapeurs-pompiers, les lotos ou encore les différentes représentations telles que le 14 juillet.
En effet, Monsieur le Maire rappelle que cette association est fortement engagée dans l'organisation de manifestations locales et permet de soutenir les sapeurs-pompiers dans leurs actions sociales et conviviales.

Monsieur le Maire propose d'allouer 400 euros à cette association sous la forme d'une subvention, prise sur le compte 65748 « Subventions aux associations » du budget 2026.

Le conseil municipal
Après en avoir délibéré
À l'unanimité des membres présents,

- **DÉCIDE** d'accorder une subvention d'un montant de 400 euros à l'Amicale des sapeurs-pompiers de Montrichard.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer tous actes et documents afférents.

CeT2026-054 – OBJET : DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉDENSE

En 2001, le Ministère délégué aux Anciens combattants, crée la fonction de correspondant défense, maillon essentiel du lien entre les Armées et la Nation à l'échelle locale.

Le correspondant défense est en effet l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires pour toutes les questions relatives à la défense. Il contribue à l'information et à la sensibilisation des concitoyens tout en accompagnant les initiatives locales en lien avec les enjeux de défense.

Les missions du correspondant défense s'organise autour de 3 axes :

- **Informer les citoyens sur la politique de défense de la France**, qui vise à assurer la protection des Français et de leurs intérêts sur le territoire national et à l'extérieur.
  Dans ce contexte, des informations régulières sont directement adressées par la Délégation à l'information et à la communication de la Défense (DICoD) du ministère des Armées.
- **Sensibiliser les jeunes générations à la défense**, avec par exemple des actions armées-jeunesse. En parallèle du parcours citoyenneté, dispensé dans le cadre de l'enseignement moral et civique dans les collèges et lycées, cela permet d'aider les jeunes à comprendre les valeurs qui fondent la République.
- **Assurer un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité,** particulièrement lors des cérémonies de commémorations.

VU l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales stipulant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;
CONSIDÉRANT que suite au renouvellement général de son conseil municipal, la Commune doit désigner son nouveau Correspondant défense parmi les membres du conseil municipal ;

Le conseil municipal
Après en avoir délibéré
À l'unanimité des membres présents,

- **DÉCIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation du Correspondant défense.
- **DÉSIGNE** M. CHERRIER Maxime en tant que correspondant défense pour la commune de Chissay-en-Touraine.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches correspondantes et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CeT2026-055 – OBJET : DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Le maire rappelle que conformément à l'article L1111-14 du CGCT, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du CGCT.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L1111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.
Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.
- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

VU l'article L 1111-14 du Code général des collectivités territoriales,
VU les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales,
VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,
CONSIDÉRANT que Monsieur Bertrand MARÉCHAUX est volontaire et compétent pour être désigné référent déontologue des élus,

Le Maire propose de désigner Monsieur Bertrand MARÉCHAUX référent déontologue des élus de la commune.

Le conseil municipal
Après en avoir délibéré
À l'unanimité des membres présents,

- **DÉSIGNE** Monsieur Bertrand MARÉCHAUX référent déontologue des élus de la commune.
- **FIXE** la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat.
- **FIXE** les modalités de sa saisine comme suit : saisine par courrier, mail ou entretien téléphonique.
- **FIXE** le montant de sa rémunération payée par la commune à 30 € par dossier.
- **FIXE** les conditions de rendu des avis comme suit : échange téléphonique, mail, courrier ou rencontre.
- **DÉCIDE** de ne pas participer aux frais éventuels de transport et d'hébergement du référent déontologue.
- **INDIQUE** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue seront portées à la connaissance des élus locaux de la commune de CHISSAY-EN-TOURAINE par envoi d'un mail.

CeT2026-056 – OBJET : MODIFICATION DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.
En matière de marchés publics et d'accords-cadres, c'est le 4° de cet article qui trouve à s'appliquer, ainsi rédigé : « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Monsieur le Maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal. Concrètement, aucune

commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée sans délibération préalable du conseil municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Le Conseil municipal, par délibération en date du 20 mars 2026, a déjà accordé certaines délégations. Dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune, il est proposé d'utiliser la faculté prévue au 4° de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. pour mettre à jour et compléter cette délégation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 (4°) et L. 2122-23,
VU la délibération n° CeT2026-021 du 20 mars 2026 portant délégation du conseil municipal au Maire,
CONSIDÉRANT la nécessité de confier à Monsieur le maire une délégation supplémentaire,

Le conseil municipal
Après en avoir délibéré
À l'unanimité des membres présents,

- **CHARGE** Monsieur le Maire, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 40 000 euros maximum.
- **INFORME** que cette délibération vient compléter la délibération n° CeT2026-021 du 20 mars 2026 portant délégation du conseil municipal au Maire.
- **PRÉCISE** que Monsieur le Maire rendra compte, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT.

QUESTIONS DIVERSES

ÉCOLE :

- Monsieur le Maire rappelle l'importance de créer une Charte du comportement pour le temps périscolaire. Sa mise en place entraînera une modification du règlement intérieur qui devra être validé par le Conseil municipal. Il demande à la commission des affaires scolaires-périscolaires de travailler dès que possible sur le sujet.

FINANCE :

- Madame Martha HENRI informe le conseil municipal d'une baisse des subventions et dotations de l'État pour les communes, justifiée par une hausse de la dette de l'État.

RESSOURCES HUMAINES :

- Monsieur Richard PLAUT-AUBRY explique que la commune a dû mettre fin à la mise à disposition d'un apprenti exerçant au sein de l'école primaire. En effet, le projet

professionnel de cette personne n'était plus en adéquation avec le public rencontrer au sein de l'école.

TRAVAUX EN COURS ET PROJETS À VENIR :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des points suivants :

- Tour du Loir-et-Cher : Chissay-en-Touraine a été retenue comme point d'arrivée pour le prochain Tour du Loir-et-Cher. Une réunion est à prévoir courant novembre. Une attention toute particulière devra être portée sur la communication, certaines rues devant être fermées le jour du Tour du Loir-et-Cher.
- Repas des aînés : La date a été fixée au 15 novembre 2026.
- Défibrillateurs : La commune envisage la pose de 4 défibrillateurs extérieurs au niveau de la bibliothèque, de la salle polyvalente, des nouveaux commerces et du stade de rugby. Des demandes de devis sont en cours.
- Chauffe-eau Salle polyvalente : ce dernier doit être changé car défaillant. Une commande est en cours.

La séance du conseil est levée à 20h38.

Le Maire,
Julien VERRIER

MAIRIE de CHISSAY-EN-TOURAINE * Loir-et-Cher *

Le Secrétaire de séance,
Eric EVRAS